

**PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE  
POUR REGLEMENT DES CREANCES DE RESTAURATION OU D'HEBERGEMENT**

Si vous souhaitez mettre en place le prélèvement automatique pour le règlement des créances de restauration ou d'hébergement pour votre (vos) enfant(s) à partir de l'année scolaire 2020-2021 :

**Vous devez :**

- Remplir le formulaire « Mandat de prélèvement SEPA » (1 par enfant).
- Fournir 1 relevé d'identité bancaire avec le formulaire « Mandat » (le prélèvement n'est pas possible sur un livret d'épargne).

**Ce que vous devez savoir :**

- Les autorisations de prélèvement sont valables pour la durée de la scolarité de votre enfant au L.P. Jean Moulin.
- Les prélèvements mis en place à la rentrée 2019 pour les élèves déjà scolarisés au lycée seront maintenus sauf avis contraire de votre part.
- Vous vous engagez à respecter votre demande.
- **Vous devez vous assurer que votre compte bancaire est bien approvisionné pour les dates de prélèvement. Tout défaut de paiement entraînera une rupture du contrat d'échéance et mettra fin au prélèvement automatique.**
- Si vous changez de compte bancaire, vous devez prévenir l'établissement au plus vite.
- Les prélèvements sur votre compte bancaire seront générés par l'Agence Comptable selon l'échéancier ci-dessous :

L'Agent Comptable

Téléphone  
02 96 77 44 40

Télécopie  
02 96 33 34 94

32, rue Mansart  
22 000 Saint-Brieuc  
cedex

Site internet  
de l'académie de rennes  
www.ac-rennes.fr

Date de prélèvement	Demi-pensionnaire 4 jours	Demi-pensionnaire 5 jours	Interne
06 octobre 2020	55,00 €	68,00 €	174,00 €
05 novembre 2020	55,00 €	68,00 €	174,00 €
<b>15 décembre 2020</b>	<b>Prélèvement d'ajustement</b> (solde des sommes restant dues pour le 1 <sup>er</sup> trimestre 2020-2021) <b>ou remboursement du trop-perçu</b>		
<b>janvier 2021</b>	<b>Pas de prélèvement</b>		
05 février 2021	55,00 €	68,00 €	174,00 €
05 mars 2021	55,00 €	68,00 €	174,00 €
06 avril 2021	55,00 €	68,00 €	174,00 €
05 mai 2021	55,00 €	68,00 €	174,00 €
<b>15 juin 2021</b>	<b>Prélèvement d'ajustement</b> (solde des sommes restant dues pour les 2 <sup>e</sup> et 3 <sup>e</sup> trimestres 2020-2021) <b>ou remboursement du trop-perçu</b>		

Si votre enfant est boursier (attestation du service des bourses à fournir), le prélèvement automatique ne vous sera pas proposé. En effet, le montant des bourses nationales est déduit des frais de restauration chaque trimestre.

Le remboursement des trop-perçus dans le cadre des prélèvements automatiques se fera en décembre 2020 pour le 1<sup>er</sup> trimestre et en juin 2021 pour les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> trimestre.

A ST-BRIEUC, le 15 mai 2020

L'Agent Comptable,

Anne-Marie VINCENT